

Avis du Conseil national de la consommation sur le projet de loi modifiant le titre 1^{er} Information des consommateurs du code de la consommation dans ses articles L. 115-27 et suivants sur la certification de produits et services

NOR : ECOC9410055V

Le Conseil national de la consommation a été saisi d'un premier mandat concernant la certification des services. Il a approuvé un rapport sur ce sujet au cours de sa réunion du 17 juin. Mais les orientations de principe présentées dans ce rapport appelaient réflexions et propositions complémentaires.

À partir de l'avant-projet de modification des articles L. 115-27 et suivants du code de la consommation et de son décret d'application élaborés par l'administration, un nouveau mandat a été donné au groupe *ad hoc* afin de proposer un avis sur les modalités selon lesquelles il convenait :

- d'harmoniser la pratique française avec les pratiques communautaires ;
- de simplifier et clarifier le système de certification ;
- de favoriser la reconnaissance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation, notamment entre la France et les autres pays européens.

1. Résumé des propositions de l'administration

La réforme tend à adapter les règles relatives à la certification des produits et services à l'évolution des pratiques communautaires et internationales ainsi qu'aux aspirations nouvelles manifestées par les partenaires économiques nationaux, tant professionnels que consommateurs.

La modification du texte relatif à la certification des produits et services devrait remplir deux objectifs principaux. D'une part, contribuer à clarifier l'information des consommateurs et, d'autre part, faciliter la démarche volontaire de certification mise à la disposition des entreprises soucieuses de développer et de voir reconnaître leurs politiques de qualité.

Le projet soumis au groupe de travail vise à simplifier la procédure d'agrément ministériel en la remplaçant par une déclaration d'activité des organismes certificateurs auprès des pouvoirs publics.

Lors de la déclaration d'activité, tout organisme certificateur devrait apporter la preuve du respect des « exigences essentielles » de compétence et d'impartialité prévues par la norme EN 45011. Un moyen de preuve privilégié de leur respect serait l'accréditation délivrée par une instance nationale de droit privé. Ceci permettrait aux organismes certificateurs accrédités de bénéficier d'une reconnaissance nationale et internationale, puisque l'accréditation résulterait d'un organisme similaire à ceux que plusieurs pays européens ont déjà mis en place.

L'accréditation par cette instance ne serait pas obligatoire, ce qui laisserait aux organismes certificateurs la faculté de voir appréciées directement par les pouvoirs publics les justifications de leur respect des principes posés par le texte.

2. Simplification et clarification du système de certification

Les membres du Conseil national de la consommation se sont accordés pour reconnaître que le texte proposé contribuait à simplifier le système de certification dans la mesure où l'on supprime le régime d'agrément des organismes certificateurs et d'approbation des référentiels. Ces procédures nécessitant chacune l'accord des ministères concernés, l'agrément ne pouvait intervenir qu'après une période relativement longue, après avis du comité consultatif des certificats de qualification.

Les membres du conseil ont estimé que la complexité et le formalisme de ces procédures contribuaient à freiner le développement

d'une véritable politique de certification, ce qui est contraire aux intérêts des consommateurs et des entreprises.

Le projet va également dans le sens de la clarification et d'une meilleure information du consommateur, ce qui constituait l'élément déterminant de la loi Scrivener du 10 janvier 1978.

Les textes présentés au groupe répondent à ces préoccupations par l'obligation de faire accompagner toute référence à la certification des « informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées » (art. L. 115-28), par la publication des référentiels et leur mise à disposition du public par l'organisme certificateur (titre IV, articles 11 et 12 du projet de décret).

Sur ce thème, le collège consommateur souligne le risque potentiel que représente la faculté pour un organisme certificateur d'exercer son activité après une simple déclaration d'activité auprès des pouvoirs publics (art. L. 115-28), ainsi que la nécessité de fixer une durée d'accréditation compatible avec le bon fonctionnement de l'organisme certificateur.

L'autorité administrative devra donc, en l'absence d'accréditation de l'organisme, témoigner d'une particulière vigilance lors de la déclaration ainsi que dans les contrôles et le suivi du système. Elle devra disposer des moyens appropriés pour imposer la même rigueur et la même exigence que si l'instance d'accréditation avait été saisie. Il s'agit là de conditions impératives pour la crédibilité de la démarche de certification.

Les sanctions ont un rôle dissuasif capital. Elles devraient permettre de sanctionner les comportements délictueux, sur la base de contrôles publics, afin d'assurer la protection des consommateurs et la loyauté des transactions.

3. L'harmonisation de la pratique française avec les pratiques communautaires

Le groupe de travail estime que l'avant-projet de loi favorise l'harmonisation des pratiques de certification au sein de l'Union européenne. En effet, le système français de certification encore en vigueur est peu compatible avec les règles de la construction communautaire, et notamment le principe de libre circulation des produits.

L'approbation du règlement technique par l'autorité administrative est remplacée par l'établissement ou la validation du référentiel en accord avec les partenaires intéressés.

Le collège consommateur estime que la qualité des produits et services certifiés serait confortée par leur participation « à égalité de représentativité et de compétence ».

Le collège professionnel n'est pas hostile à cette précision, si celle-ci ne conduit pas à un égalitarisme systématique dans la composition des comités de marque qui serait, dans certains cas, difficile à réaliser et nuirait à leur bon fonctionnement.

L'expérience acquise montre qu'il est très rarement nécessaire de procéder au vote dans ce type de comité où la recherche du consensus prévaut.

L'important est que les points de vue de chaque partie puissent s'exprimer, dans des conditions équilibrées, à tous les niveaux. À cette fin, la nécessité d'utiliser un langage commun et de maîtriser la complexité des procédures de certification et d'accréditation rend prioritaire une formation des membres des comités.

4. La reconnaissance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation

Le groupe de travail considère que le projet de loi devrait contribuer à une meilleure reconnaissance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation entre la France et ses partenaires puisqu'il prévoit :

- l'obligation pour les organismes certificateurs de fournir la

preuve de leur compétence et de leur impartialité qui, avec la participation de toutes les parties, garantit leur indépendance morale ;

- la possibilité pour ces organismes de fournir cette preuve en recourant à l'accréditation par une instance reconnue à cet effet par l'EAC (European Accreditation of Certification).

On peut dès lors estimer que les organismes certificateurs seront à même de négocier d'autant plus facilement des accords de reconnaissance mutuelle avec leurs homologues européens que la preuve de leur impartialité et de leur compétence résultera de leur accréditation par un organisme similaire à ceux existants déjà dans plusieurs pays européens.

Les enjeux sont importants pour tous. Un produit ou un service certifié dans un autre État, vendu en France, et qui ne répondrait pas aux mêmes exigences induirait en erreur le consommateur. Cela porterait aussi atteinte à la loyauté de la concurrence ainsi qu'à la crédibilité de la certification au plan national et international.

Présenté lors de la séance en formation plénière du Conseil national de la consommation le 21 décembre 1993, l'avis a été adopté à l'unanimité des deux collèges moins une abstention pour le collège professionnel.

ANNEXE I

RAPPORT DU COLLÈGE CONSOMMATEUR SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE I^{er} INFORMATION DES CONSOMMATEURS DU CODE DE LA CONSOMMATION DANS SES ARTICLES L. 115-27 ET SUIVANTS SUR LA CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES

Le Conseil national de la consommation a été saisi d'un premier mandat concernant la certification des services ; le rapport auquel il a donné lieu a été approuvé par le CNC au cours de sa réunion du 17 juin. Mais les orientations de principe retenues appelaient réflexions et propositions complémentaires concernant :

- le rôle de l'État dans la procédure de certification ;
- la mise en place d'un organisme d'accréditation susceptible de fonder une reconnaissance mutuelle au plan international ;
- les modalités de participation de tous les partenaires concernés à égalité de représentativité et de compétence ;
- la traduction dans des textes modifiant la loi Scrivener et son décret d'application des nouvelles orientations ainsi tracées.

Un nouveau mandat a été donné au groupe *ad hoc* afin de faire des propositions à cet effet à partir de projets de textes de l'administration modifiant ceux existant actuellement, en vue : -

- d'harmoniser la pratique française avec les pratiques communautaires ;
- de simplifier et clarifier le système de certification ;
- de favoriser la reconnaissance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation notamment entre la France et les autres pays européens.

Sans sous-estimer en aucune façon ni l'importance de ces objectifs ni les enjeux en cause, le collège Consommateur ne saurait se prononcer sur les moyens les plus adéquats de les atteindre sans se référer prioritairement à ce qui a constitué l'élément déterminant de la loi Scrivener du 10 janvier 1978 : la protection du consommateur.

Les textes proposés (version 3-1/révisé 4), sous réserve des ultimes modifications à intervenir conformément aux observations de la dernière réunion du groupe de travail en date du 23 septembre, répondent sur ce point aux préoccupations des consommateurs.

Protection des consommateurs

A. - L'information. Première condition d'un choix éclairé, elle est assurée par l'obligation faite aux professionnels de se conformer aux prescriptions :

I. - De l'alinéa 2 de l'article L. 115-28 : « Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagnée d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées. »

II. - Des dispositions du titre IV du décret d'application, articles 11 et 12 sur l'information des consommateurs et utilisateurs. La publication des référentiels et leur mise à disposition du public par l'organisme certificateur constituent à cet égard des avancées significatives :

« Art. 11. - Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

« 1° Le nom, la raison sociale ou la marque ainsi que l'adresse de l'organisme certificateur ;

« 2° L'identification du référentiel servant de base à la certification ;

« 3° La nature des caractéristiques certifiées essentielles dans les conditions et selon les modalités prévues au 2° de l'article 10 ci-dessus.

« Art. 12. - Les référentiels conformes aux dispositions du présent décret font l'objet d'une publicité officielle, sous la forme d'un avis au *Journal officiel* de la République française (ou dans un bulletin officiel).

« Cette publication comporte le nom et l'adresse de l'organisme certificateur, l'identification précise du produit ou du service concerné ainsi que les éléments essentiels du référentiel, et notamment les caractéristiques certifiées faisant l'objet du contrôle.

« Les référentiels sont tenus à la disposition du public par l'organisme certificateur. »

B. - La qualité des produits et services. Elle doit être confortée par la participation des consommateurs, à égalité de représentativité et de compétence, à l'élaboration des référentiels qui doivent faire l'objet d'une validation consensuelle ; c'est à cette stricte condition qu'il est concevable d'admettre que le droit de veto, qu'il avait été envisagé d'accorder dans le premier rapport aux représentants de l'État au moment de la décision d'accréditation, puisse être reconsidéré au bénéfice de leur possible intervention dans l'élaboration des référentiels, notamment pour ce qui touche au respect de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur (alinéa 2 de l'article 115-27), et titre III :

Ces caractéristiques sont décrites dans un référentiel. Constitue un référentiel « tout document technique définissant notamment les caractéristiques attendues » d'un produit ou d'un service et les modalités de leur contrôle établi ou validé en concertation avec les partenaires intéressés, tel que règlement technique, cahier des charges, norme ou autre spécification de type normatif, et titre III du décret (art. 9 et 10) :

« Art. 9. - Les référentiels doivent être élaborés par les organismes certificateurs et les professionnels en concertation avec les représentants des diverses parties intéressées, et notamment les associations agréées au titre de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ou organismes représentatifs des utilisateurs ou des consommateurs ainsi que, le cas échéant, les organisations ayant pour objet la protection de l'environnement, ou des professionnels s'ils ne sont pas à l'origine de la démarche.

« Lorsqu'il s'agit de cahiers des charges élaborés unilatérale-

ment, ils doivent au moins être validés par les représentants des diverses parties intéressées précitées.

« Art. 10 - Chaque référentiel définit son propre champ d'application et comporte :

« 1° Les caractéristiques de composition, de fonctionnement ou d'usage retenues pour décrire les produits ou les services qui feront l'objet d'un contrôle et, le cas échéant, les caractéristiques relatives à une qualité particulière telle que leur qualité écologique, les valeurs limites des caractéristiques éventuellement exigées pour la certification et les modalités retenues pour classer ces produits ou ces services en fonction de leurs caractéristiques ;

« 2° La nature et le mode de présentation des informations portées à la connaissance des utilisateurs ou des consommateurs ;

« 3° Les méthodes d'essais, de mesure, d'analyse ou de test utilisées pour la détermination des caractéristiques certifiées ;

« 4° Les modalités des contrôles auxquels procède l'organisme certificateur et ceux auxquels s'engagent à procéder les fabricants, importateurs, vendeurs ou prestataires des produits ou services faisant l'objet de la certification ;

« 5° Le cas échéant, les engagements pris par les fabricants ou prestataires concernant les conditions d'installation, de service après-vente et de réparation des préjudices causés aux utilisateurs ou consommateurs par la non-conformité d'un produit ou d'un service aux caractéristiques certifiées. »

C. - La crédibilité des organismes certificateurs. Elle repose sur l'application de l'article L. 115-28 du projet de loi (1^{er} alinéa) et sur les articles 1, 2, 3 du titre I^{er} du projet de décret, notamment par référence aux éléments de preuve à apporter touchant la compétence, l'impartialité, l'indépendance de l'organisme certificateur.

Une question reste cependant posée : celle de la durée de l'accréditation qui ne saurait être excessive à peine d'introduire des doutes sur le bon fonctionnement de l'organisme certificateur.

D. - Les sanctions en cas d'infraction. Elles restent dissuasives et s'appliquent fort logiquement aux comportements délictueux en matière de prestations de service ; elles devraient conduire à un assainissement de la situation actuelle.

E. - Les modalités de la reconnaissance mutuelle. Elles doivent être exigeantes encore que non sujettes à réglementation ; un dispositif crédible devra toutefois être mis en place.

Les enjeux à cet égard sont importants : un produit ou service certifié dans un État membre importé en France ne répondant pas aux attentes légitimes du consommateur constitue une tromperie à son endroit, porte atteinte aux règles d'une concurrence loyale et à la crédibilité de la certification internationale mais aussi nationale.

Amélioration des procédures de certification

Harmonisation.

Simplification.

Clarification.

Reconnaissance mutuelle.

On s'accorde généralement pour constater que celles actuellement pratiquées (cf. rapport Brune) sont complexes, formalistes et exigent de très longs délais ; délivrés par l'État, les agréments impliquent l'intervention d'administrations différentes dont l'action n'est pas toujours coordonnée et harmonisée. La solution évoquée dans le projet de loi modifié (art. L. 115-28, alinéa 1) pourrait être recherchée dans la mise en place d'une structure d'accréditation de statut privé à forme associative. Le collège Consommateur n'est pas hostile à cette proposition dès lors qu'elle correspond à celle mise en œuvre par les grands pays européens et qu'elle constitue la condition incontournable de toute reconnaissance mutuelle au plan international.

Mais le collège Consommateur a exprimé les plus vives réserves sur l'application de l'article L. 115-28 du projet, premier alinéa, dès lors qu'il offre la possibilité à un organisme certificateur, à partir d'une simple déclaration d'activité adressée à l'autorité administrative compétente, d'intervenir sur le marché des produits et services certifiés :

« Art. L. 115-28. - Seuls peuvent procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui auront déclaré leur activité et fourni la preuve de leur impartialité et de leur compétence à l'autorité administrative. Cette preuve peut résulter de l'accréditation par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics. »

Certes le dossier tel qu'exigé par l'article 2 du projet de décret doit être produit ; mais il n'est obligatoire ni en fait ni en droit qu'il ait été authentifié par l'instance d'accréditation, ce qui risque d'induire les conséquences dommageables suivantes :

Davantage de facilités pour intervenir sur le marché du fait de délais réduits, de coûts moins élevés et de contrôles exercés *a posteriori*, ce qui n'autorise pas ce recours à l'instance d'accréditation ;

Confusion sur la réalité de la certification du fait du rôle ambigu de l'État intervenant dans une démarche volontaire de type privé avec difficulté d'application des sanctions prévues au paragraphe 4 de l'article L. 115-30 du projet de loi ; la distinction devient difficile à faire dans les faits entre le rôle de l'État destinataire d'une déclaration d'activité sans garantie corrélative du produit et du service faisant l'objet de cette activité, l'énoncé de cette garantie étant généralement condamnable :

« 4° Fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit ou un service bénéficiant d'une certification est garanti par l'État ou par un organisme public. »

Manque d'unité de vues dans l'appréciation des dossiers présentés aux autorités administratives du fait de nombreux destinataires possibles, ce qui ne saurait être le cas lorsque seule intervient l'instance d'accréditation, qui ne manquera pas de veiller à une bonne homogénéité de ses décisions.

Distorsion dans la situation des organismes de certification au regard d'une possible reconnaissance mutuelle internationale ; l'eurocompatibilité de la démarche est à l'évidence exclue en cas de simple déclaration d'activité.

Les réserves sérieuses exprimées par le collège Consommateur, et qui apparaissent partagées par plusieurs participants du groupe de travail, devraient conduire sur ce point à un approfondissement de la réflexion engagée.

Champ d'application

Très logiquement, dans les discussions auxquelles le projet de loi a donné lieu, il n'est plus aucun intervenant qui ne se soit manifesté pour considérer que la certification des produits et services devait concerner les seuls rapports des fournisseurs et des consommateurs, comme il avait été soutenu à l'origine, en se référant à l'intitulé de la loi Scrivener : Protection des consommateurs. Un consensus tacite s'est établi entre tous les participants pour considérer qu'on ne saurait exclure du champ d'application de la loi les biens et services certifiés destinés aux entreprises.

Délai d'application

Il est apparu opportun au groupe de mettre rapidement en place ce dispositif innovant et mieux adapté à l'environnement international au plan des principes et compte tenu des réalisations déjà fort avancées à l'égard desquelles la France se trouve en retrait.

Conclusion

Le collège Consommateur est favorable aux propositions de modification de textes soumises à discussion au CNC, sous réserve :

1. Que soit assurée en toutes circonstances la participation des consommateurs avec l'attribution de moyens suffisants en personnel, en formation et en moyens de fonctionnement ;

2. Que soient levées les ambiguïtés de la notification des organismes certificateurs telles que révélées par les discussions intervenues (déclaration d'activité, délai de latence, contrôle *a priori*) ;

3. Que la représentation de l'État soit assurée dans des conditions d'homogénéité optimales permettant unité de vues, égalité de moyens de contrôle et de compétence avec limitations corrélatives du nombre des interlocuteurs possibles ;

4. Que surtout, d'ores et déjà, soient étudiés les moyens d'information adéquats du consommateur pendant toute la mise en place d'un dispositif particulièrement innovant.

ANNEXE II

RAPPORT DU COLLÈGE PROFESSIONNEL SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE I^{er} INFORMATION DES CONSOMMATEURS DU CODE DE LA CONSOMMATION DANS SES ARTICLES L. 115-27 ET SUIVANTS SUR LA CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES

Le Conseil national de la consommation a donné mandat à un groupe de travail *ad hoc* d'examiner l'avant-projet de loi modifiant les articles L. 115-27 et suivants du code de la consommation.

Dans le cadre de ce mandat, et sur la base des propositions de modifications de la loi Scrivener et de ses décrets d'application élaborés par l'administration, le groupe *ad hoc* devait rendre son avis sur les modalités selon lesquelles il convenait :

- d'harmoniser la pratique française avec les pratiques communautaires ;
- de simplifier et clarifier le système de certification ;
- de favoriser la reconnaissance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation, notamment entre la France et les autres pays européens.

1. Résumé des propositions de l'administration

La réforme envisagée tend à adapter les règles relatives à la certification des produits et services à l'évolution des pratiques communautaires et internationales ainsi qu'aux aspirations nouvelles manifestées par les partenaires économiques nationaux, tant professionnels que consommateurs.

La modification du texte relatif à la certification de produits et de services devrait remplir deux objectifs principaux. D'une part, contribuer à clarifier l'information des consommateurs et, d'autre part, faciliter la démarche volontaire de certification mise à la disposition des entreprises soucieuses de développer et de voir reconnaître leurs politiques de qualité.

Les dispositions soumises au groupe de travail visent à simplifier la procédure d'agrément ministériel en la remplaçant par une déclaration d'activité des organismes certificateurs auprès des pouvoirs publics.

Lors de cette déclaration d'activité, tout organisme certificateur devrait apporter la preuve du respect des exigences essentielles de compétence et d'impartialité prévues par la norme EN 45011. Un moyen de preuve privilégié de leur respect sera l'accréditation délivrée par une instance nationale de droit privé. Ceci permettra aux organismes certificateurs accrédités de bénéficier d'une reconnaissance nationale et internationale puisque l'accréditation résultera d'un organisme similaire à ceux que plusieurs pays européens ont déjà mis en place.

L'accréditation par cette instance ne serait pas obligatoire, laissant la faculté aux organismes certificateurs de voir apprécier direc-

tement par les pouvoirs publics les justifications de leur respect des exigences essentielles de compétences et d'impartialité.

2. Simplification et clarification du système de certification

Le groupe de travail s'est accordé pour reconnaître que le texte proposé contribuait à simplifier le système de certification dans la mesure où l'on supprime les régimes d'agrément des organismes certificateurs et d'approbation des référentiels. Ces procédures nécessitaient chacune l'accord des ministères concernés, ce dernier ne pouvant intervenir qu'après une période relativement longue, après avis du comité consultatif des certificats de qualification.

Le groupe de travail a estimé que la complexité et le formalisme de ces procédures contribuaient à freiner le développement d'une véritable politique de certification, ce qui est contraire aux intérêts des entreprises et des consommateurs.

Le système va également dans le sens de la clarification et d'une meilleure information du consommateur puisque, notamment, toute référence de certification devra « être accompagnée d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées » (art. L. 115-28).

La publication des référentiels et leur mise à la disposition du public par l'organisme certificateur constituent également une avancée significative en ce domaine (titre IV du projet de décret).

3. L'harmonisation de la pratique française avec les pratiques communautaires

Le groupe de travail estime que l'avant-projet de loi favorise l'harmonisation des pratiques de certification au sein de l'Union européenne. En effet, le système français de certification géré par l'État était peu compatible avec la jurisprudence de la Cour de justice européenne relative à la libre circulation des produits.

L'approbation du règlement technique par l'autorité administrative est remplacée par l'établissement ou la validation du référentiel en concertation avec les partenaires intéressés.

Le collège Consommateur souhaiterait une participation des consommateurs, « à égalité de représentativité et de compétence ».

Le collège Professionnel n'est pas hostile à cette précision, mais rappelle cependant que 80 % des produits à normaliser et à certifier ne sont pas destinés aux consommateurs finaux, mais à des professionnels sous forme de composants ou de fournitures. Ce sont donc plus les « utilisateurs » que les « consommateurs » qui sont concernés. La nécessité de composer systématiquement les comités de marque, en veillant à l'égalité entre la représentation du collège Professionnel et celle du collège Consommateur, ne s'impose donc pas dans tous les cas. Un tel égalitarisme risque par ailleurs, dans certains cas, d'être difficile à réaliser et de constituer une entrave au bon fonctionnement des comités chargés de la validation des référentiels. L'expérience montre, en effet, qu'il est très rarement nécessaire de procéder au vote dans ce type de comité, où c'est la règle de consensus qui prévaut.

Il en va différemment des futures certifications de services destinés aux consommateurs finaux, pour lesquelles ces derniers sont *de facto* concernés par la validation des référentiels.

Le collège Professionnel soutient donc le collège Consommateur dans le fondement de sa démarche tout en rappelant les spécificités techniques de la certification des produits par rapport à celle des services.

4. La reconnaissance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation

Le projet de loi devrait contribuer à une meilleure reconnais-

sance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation entre la France et les pays européens puisqu'il prévoit :

- l'obligation pour les organismes certificateurs de fournir la preuve de leur impartialité et de leur compétence ;
- la possibilité pour ces organismes de fournir cette preuve en recourant à l'accréditation par une instance reconnue à cet effet par l'EAC (European Accreditation of Certification).

On peut dès lors estimer que les organismes certificateurs français seront à même de négocier d'autant plus facilement des accords de reconnaissance mutuelle avec leurs homologues européens que la preuve de leur impartialité et de leur compétence résultera de leur accréditation par un organisme similaire existant déjà dans de nombreux pays européens et admis au sein d'une même organisation européenne.

Les enjeux sont importants, tant pour les consommateurs que pour les professionnels. En effet, un produit ou un service certifié dans un autre État membre, vendu en France et qui ne répond pas aux mêmes exigences, peut induire en erreur le consommateur. Cela porte atteinte également aux règles de la concurrence loyale ainsi qu'à la crédibilité de la certification au plan national et international.

Les réserves du collège Consommateur

Le collège Consommateur a soulevé quelques interrogations quant à la durée de l'accréditation qui n'est pas mentionnée dans le projet de décret.

Il est resté, par ailleurs, extrêmement réservé sur la possibilité offerte à un organisme certificateur d'intervenir sur le marché des produits et des services par le biais d'une simple déclaration d'activité adressée à l'autorité administrative compétente.

Le collège Consommateur estime également que la procédure de simple déclaration :

- procure davantage de facilités pour intervenir sur le marché du fait de délais réduits, de coûts moins élevés et de contrôles exercés *a posteriori*, ce que n'autorise pas le recours à l'instance d'accréditation ;
- entraîne une confusion sur la réalité de la certification du fait du rôle ambigu de l'État ;
- engendre une distorsion dans la situation des organismes certificateurs au regard d'une possible reconnaissance mutuelle internationale.

Le collège Professionnel ne partage pas ces craintes pour les produits et les services industriels, dans la mesure où l'administration chargée de vérifier la conformité des organismes certificateurs serait le ministère de l'industrie, qui a donné les assurances nécessaires quant à la vigilance qu'il exercerait sur la conformité des organismes à la norme EN 45011.

Concernant les produits agricoles et les services destinés aux consommateurs finaux, il faudra effectivement s'assurer que l'administration de contrôle dispose bien des mêmes niveaux de compétences pour exercer dans ces domaines le niveau de vigilance que l'on peut attendre du ministère de l'industrie dans le domaine industriel.

S'agissant des possibilités de distorsions dans la situation des organismes certificateurs, le collège Professionnel estime que les organismes ayant vocation à exercer leur activité sur les marchés étrangers seront naturellement portés à se faire accréditer pour bénéficier d'une reconnaissance mutuelle internationale.